RÈGLEMENT (CEE) N° 3118/82 DE LA COMMISSION

du 23 novembre 1982

dérogeant au règlement (CEE) n° 2589/82 relatif à diverses livraisons de céréales et/ou de riz au Comité international de la Croix-Rouge au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz (1), modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment son article 25,

vu le règlement (CEE) n° 2750/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire (2), et notamment son article 6,

vu le règlement n° 129 du Conseil, du 23 octobre 1962, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73 (4), et notamment son article 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 2589/82 (5), dans son annexe I point 10 premier tiret, a prévu que la livraison de riz au Comité international de la Croix-Rouge soit effectuée en sacs de jute doublés de coton ou en sacs mixtes jute/polypropylène ; que le pays destinataire, fort touché par le fièvre aphteuse, demande que cette fourniture puisse être effectuée en sacs tissés synthétiques, lesquels présentent de remarquables avantages sur le plan sanitaire ; qu'il y a lieu par conséquent de déroger à la disposition précitée du règlement (CEE) n° 2589/82 tout en prévoyant que le coût supplémentaire résultant de l'utilisation des sacs tissés synthétiques soit remboursé à l'adjudicataire ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Par dérogation aux dispositions du règlement (CEE) n° 2589/82, point 10 premier tiret de l'annexe I, la fourniture de riz au Comité international de la Croix-Rouge peut être effectuée en sacs tissés synthétiques.

Le coût supplémentaire résultant de la substitution des sacs en jute par de tels sacs est remboursé à l'adjudicataire par l'organisme d'intervention de l'État membre dans lequel sont effectuées les formalités douanières d'exportation, sur la base des prix normalement pratiqués sur le marché.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 1982.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.
(2) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 89.
(3) JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.
(4) JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.
(5) JO n° L 276 du 28. 9. 1982, p. 5.